

GE_GERICHTE ATA/714/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_714_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/714/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/714/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office la recevabilité des recours et demandes qui lui sont adressés (ATA/254/2013 du 23 avril 2013 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 2

Selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il ne peut y avoir révision que dans une affaire réglée par une décision définitive, étant précisé qu'il n'y a pas lieu d'écarter une demande de révision du fait que son auteur n'a pas saisi le Tribunal fédéral et que le délai de recours devant cette instance n'est pas échu au moment où la chambre de céans statue sur ladite demande (ATA/804/2015 du 10 août 2015).

E. 3

a. Selon l'art. 80 de la LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). Ces cas de révision sont exhaustifs et le juge est lié par ceux-ci (ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3b et les références citées).

b. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/294/2015 précité consid. 3d et les références citées).

E. 4

En l'espèce, Mme A_____, dans son courrier du 22 juin 2016, ne met en avant aucun élément qui puisse fonder une demande de révision, répondant aux exigences rappelées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, dans la mesure où le courrier du 22 juin 2016 devrait être considéré comme une demande de révision, elle serait irrecevable.

E. 5

Au vu des spécificités de la procédure, la chambre administrative statuera sans percevoir d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

- 4/4 - A/2183/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.